

ARTICLE 4.1
(ARTICLE 63 CODE CIVIL)

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 4 de ce projet, le suivant :

« 4.1. L'article 63 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « l'identité sexuelle » par « l'identité de genre ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Adopté
AML

Cet amendement propose d'ajouter l'article 4.1 au projet de loi afin de remplacer, à l'article 63 du Code civil, les termes « l'identité sexuelle » par « l'identité de genre ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

AUCUN

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU CODE CIVIL

63. Avant d'autoriser un changement de nom, le directeur de l'état civil doit s'assurer que les avis de la demande ont été publiés, sauf dans les cas suivants:

1° une dispense spéciale de publication a été accordée par le ministre de la Justice pour des motifs d'intérêt général;

2° il est manifeste que le changement demandé, s'il porte sur le prénom, concerne la modification de l'identité sexuelle l'identité de genre de la personne;

3° le changement demandé concerne un mineur de moins de six mois.

Il peut aussi exiger du demandeur les explications et les renseignements supplémentaires dont il a besoin et il doit donner aux tiers qui le demandent la possibilité de faire connaître leurs observations.

Am 2
Art. 5.1

Projet de loi n° 103

Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres

**ARTICLE 5.1
(ARTICLE 67 CODE CIVIL)**

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 5 de ce projet, le suivant :

« **5.1.** L'article 67 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « l'identité sexuelle » par « l'identité de genre ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement propose d'ajouter l'article 5.1 au projet de loi afin de remplacer, à l'article 67 du Code civil, les termes « l'identité sexuelle » par « l'identité de genre ».

Adopté
AMK

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

AUCUN

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU CODE CIVIL

67. Le changement de nom produit ses effets dès que le jugement qui l'autorise est passé en force de chose jugée ou que la décision du directeur de l'état civil n'est plus susceptible d'être révisée.

Un avis en est publié à la *Gazette officielle du Québec* sauf dans les cas suivants:

- 1° une dispense spéciale de publication a été accordée par le ministre de la Justice pour des motifs d'intérêt général;
- 2° dans le cas d'une demande portant sur le prénom, il est manifeste que le changement demandé concerne la modification de l'identité sexuelle l'identité de genre de la personne;
- 3° le changement demandé concerne un mineur de moins de six mois.

ARTICLE 6
(ARTICLE 71 CODE CIVIL)

AMENDEMENT

Insérer, avant le paragraphe 1° de l'article 6 de ce projet, le suivant :

« 0.1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'identité sexuelle » par « l'identité de genre »; ».

Adopté
ANUL

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement propose d'insérer le paragraphe 0.1° avant le paragraphe 1° de l'article 6 du projet de loi afin de remplacer, dans le premier alinéa de l'article 71 du Code civil, les termes « l'identité sexuelle » par « l'identité de genre ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

6. L'article 71 de ce code est modifié :

0.1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'identité sexuelle » par « l'identité de genre »;

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « seul un majeur domicilié » par « seule une personne domiciliée »;

2° par l'ajout, après le troisième alinéa, des suivants :

« L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec est considéré y être domicilié depuis au moins un an.

Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir de telles modifications peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande. ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU CODE CIVIL

71. La personne dont l'identité sexuelle ~~l'identité de genre~~ ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues par le présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir la modification de cette mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

Ces modifications ne peuvent en aucun cas être subordonnées à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit.

Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seul un majeur domicilié au Québec depuis au moins un an et ayant la citoyenneté canadienne peut obtenir de telles modifications.

Am 4
Art. 9

Projet de loi n° 103

Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres

**ARTICLE 9
(ARTICLE 10 CHARTE)**

AMENDEMENT

Remplacer l'article 9 de ce projet par le suivant :

« 9. L'article 10 de la Charte des droits et liberté de la personne (chapitre C-12) est modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion, après « sexe, », de « l'identité ou l'expression de genre, ».

*Adopté
AUL*

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement propose d'amender l'article 9 du projet de loi afin d'insérer à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne les termes « identité ou l'expression de genre ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

AUCUN

TEXTE TEL QU'AMENDÉ À LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

ARTICLES ~~9.1 ET 9.2~~
(ARTICLES ~~15 ET 16~~ DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE)

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 9 de ce projet, ce qui suit :

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

« 9.1 L'article 15 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « matière familiale », de « ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cette matière » par « ces matières ».

Adopté
9.2 L'article 16 de ce code est modifié par l'insertion, dans les premier et dernier alinéas, après « matière familiale », de « ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur ». ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement propose d'insérer, après l'article 9 du projet de loi, les articles 9.1 et 9.2 afin de prévoir, aux articles 15 et 16 du Code de procédure civile, qu'en matière de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur, l'audience se tiendra à huis clos, l'accès aux dossiers sera restreint et l'anonymat des parties sera préservé.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

Aucun

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

15. En matière familiale ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur, les audiences du tribunal de première instance se tiennent à huis clos; le tribunal peut cependant, dans l'intérêt de la justice, ordonner que l'audience soit publique. Les personnes présentes à l'audience non plus que toute autre personne ne peuvent, sans l'autorisation du tribunal, divulguer de l'information permettant d'identifier les personnes concernées, sous peine d'outrage au tribunal.

Les jugements en ~~cette matière~~ ces matières ne peuvent être publiés que s'ils assurent l'anonymat d'une partie à l'instance ou d'un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance et que les passages qui permettent de les identifier en sont extraits ou caviardés.

16. En matière familiale ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur, l'accès aux dossiers est restreint. En toutes autres matières, notamment celles relatives à l'intégrité ou à la capacité de la personne, l'accès aux documents portant sur la santé ou la situation psychosociale d'une personne est restreint si ces documents sont déposés sous pli cacheté.

Lorsque l'accès aux dossiers ou à des documents est restreint, seuls peuvent les consulter ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats et les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe. Le ministre de la Justice est considéré, d'office, avoir un intérêt légitime pour accéder aux dossiers ou aux documents à des fins de recherche, de réforme ou d'évaluation d'une procédure.

Les personnes ayant eu accès à un dossier en matière familiale ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur ne peuvent divulguer ou diffuser aucun renseignement permettant d'identifier une partie à une instance ou un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance, à moins que le tribunal ou la loi ne l'autorise ou que cette divulgation ou diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application d'une loi.

Am 6
Act 9.2

Projet de loi n° 103

Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres

ARTICLE ~~9.1 ET~~ 9.2
(ARTICLE ~~15 ET~~ 16 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE)

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 9 de ce projet, ce qui suit :

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

9.1 L'article 15 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « matière familiale », de « ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cette matière » par « ces matières ».

9.2 L'article 16 de ce code est modifié par l'insertion, dans les premier et dernier alinéas, après « matière familiale », de « ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur ». ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Adapté
AML

Cet amendement propose d'insérer, après l'article 9 du projet de loi, les articles 9.1 et 9.2 afin de prévoir, aux articles 15 et 16 du Code de procédure civile, qu'en matière de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur, l'audience se tiendra à huis clos, l'accès aux dossiers sera restreint et l'anonymat des parties sera préservé.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

Aucun

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

15. En matière familiale ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur, les audiences du tribunal de première instance se tiennent à huis clos; le tribunal peut cependant, dans l'intérêt de la justice, ordonner que l'audience soit publique. Les personnes présentes à l'audience non plus que toute autre personne ne peuvent, sans l'autorisation du tribunal, divulguer de l'information permettant d'identifier les personnes concernées, sous peine d'outrage au tribunal.

Les jugements en ~~cette matière~~ ces matières ne peuvent être publiés que s'ils assurent l'anonymat d'une partie à l'instance ou d'un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance et que les passages qui permettent de les identifier en sont extraits ou caviardés.

16. En matière familiale ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur, l'accès aux dossiers est restreint. En toutes autres matières, notamment celles relatives à l'intégrité ou à la capacité de la personne, l'accès aux documents portant sur la santé ou la situation psychosociale d'une personne est restreint si ces documents sont déposés sous pli cacheté.

Lorsque l'accès aux dossiers ou à des documents est restreint, seuls peuvent les consulter ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats et les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe. Le ministre de la Justice est considéré, d'office, avoir un intérêt légitime pour accéder aux dossiers ou aux documents à des fins de recherche, de réforme ou d'évaluation d'une procédure.

Les personnes ayant eu accès à un dossier en matière familiale ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur ne peuvent divulguer ou diffuser aucun renseignement permettant d'identifier une partie à une instance ou un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance, à moins que le tribunal ou la loi ne l'autorise ou que cette divulgation ou diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application d'une loi.

Am 7
Art. 14

Projet de loi n° 103

Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres

ARTICLE 14
(ARTICLE 23.1 DU RÈGLEMENT RELATIF AU CHANGEMENT
DE NOM ET D'AUTRES QUALITÉS DE L'ÉTAT CIVIL)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 14 de ce projet par le suivant :

« 14. L'article 23.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, , après « acte de naissance », de « faite par une personne âgée de 14 ans et plus »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, de « identité sexuelle » par « identité de genre »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si elle appuie une demande faite par le tuteur pour un enfant mineur, cette déclaration sous serment du tuteur doit en outre attester :

1° que la mention du sexe qu'il demande pour l'enfant mineur est celle qui correspond le mieux à l'identité de genre de cet enfant;

2° que l'enfant mineur assume cette identité de genre;

3° qu'il comprend le sérieux de la démarche de l'enfant mineur;

4° que sa démarche pour l'enfant mineur est faite de façon volontaire et que son consentement est libre et éclairé. ». ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement propose de remplacer l'article 14 du projet de loi afin de prévoir au paragraphe 2° le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° de l'article 23.1 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, les termes « identité sexuelle » par « identité de genre ». Il propose également de remplacer l'article 14 afin de remplacer, dans les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa introduit par cet article à l'article 23.1 du règlement, les termes « identité sexuelle » par « identité de genre ».

Adopté
ANUL

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

Aucun

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU RÈGLEMENT RELATIF AU CHANGEMENT DE NOM ET D'AUTRES QUALITÉS DE L'ÉTAT CIVIL

23.1. Si elle appuie une demande de changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance faite par une personne âgée de 14 ans et plus, la déclaration sous serment du demandeur prévue à l'article 1 doit en outre attester:

1° que la mention du sexe qu'il demande est celle qui correspond le mieux à son identité sexuelle identité de genre;

2° qu'il assume et a l'intention de continuer à assumer cette identité sexuelle identité de genre;

3° qu'il comprend le sérieux de sa démarche;

4° que sa démarche est faite de façon volontaire et que son consentement est libre et éclairé.

Si elle appuie une demande faite par le tuteur pour un enfant mineur, cette déclaration sous serment du tuteur doit en outre attester :

1° que la mention du sexe qu'il demande pour l'enfant mineur est celle qui correspond le mieux à l'identité de genre de cet enfant;

2° que l'enfant mineur assume cette identité de genre;

3° qu'il comprend le sérieux de la démarche de l'enfant mineur;

4° que sa démarche pour l'enfant mineur est faite de façon volontaire et que son consentement est libre et éclairé.

ARTICLE 15
(ARTICLE 23.2 CODE CIVIL)

AMENDEMENT

Remplacer, dans le deuxième alinéa proposé par le paragraphe 2° de l'article 15 de ce projet, « ou d'un sexologue » par « , d'un sexologue ou d'un travailleur social ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Adopté
AML

Cet amendement propose de remplacer dans le deuxième alinéa proposé par le paragraphe 2° de l'article 15 de ce projet les termes « ou d'un sexologue » par les termes « , d'un sexologue ou d'un travailleur social » afin d'ajouter la possibilité d'accompagner la demande d'une lettre d'un travailleur social.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

15. L'article 23.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « acte de naissance », de « d'une personne majeure »;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« La demande de changement de la mention du sexe d'un enfant mineur doit, outre les documents prévus à l'article 4, être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre ou d'un sexologue, d'un sexologue ou d'un travailleur social autorisé à exercer au Canada ou dans l'État du domicile de l'enfant, qui déclare avoir évalué ou suivi l'enfant et qui est d'avis que le changement de cette mention est approprié. ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU CODE CIVIL

23.2. La demande de changement de la mention du sexe figurant à un acte de naissance d'une personne majeure, outre les documents prévus à l'article 4, doit être accompagnée d'une déclaration sous serment d'une personne majeure qui atteste connaître le demandeur depuis au moins un an et qui confirme que le demandeur reconnaît le sérieux de sa demande.

La demande de changement de la mention du sexe d'un enfant mineur doit, outre les documents prévus à l'article 4, être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre, d'un sexologue ou d'un **travailleur social** autorisé à exercer au Canada ou dans l'État du domicile de l'enfant, qui déclare avoir évalué ou suivi l'enfant et qui est d'avis que le changement de cette mention est approprié.

Am 9
Act. 15.1

Projet de loi n° 103

Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres

ARTICLE 15.1
(ARTICLE 23.3 CODE CIVIL)

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 15 de ce projet, le suivant :

« **15.1** L'article 23.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou d'un sexologue » par « , d'un sexologue ou d'un travailleur social ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

*Adopté
AML*

Cet amendement propose d'ajouter, après l'article 15 de ce projet, l'article 15.1 afin d'ajouter la possibilité d'accompagner la demande d'une lettre d'un travailleur social.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

Aucun

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU CODE CIVIL

23.3 Dans le cas où le demandeur a déjà obtenu un changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance, la demande, outre les documents prévus aux articles 4 et 23.2, doit être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre ~~ou d'un sexologue~~, d'un sexologue ou d'un travailleur social autorisé à exercer au Canada ou dans l'État du domicile du demandeur, qui déclare avoir évalué ou suivi le demandeur et qui est d'avis que le changement de cette mention est approprié, compte tenu de la déclaration sous serment faite par le demandeur à l'appui de sa demande initiale.

ARTICLE 16

AMENDEMENT

Remplacer l'article 16 de ce projet par le suivant :

« 16. La présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement propose de remplacer l'article 16 du projet de loi afin de prévoir que les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le jour de la sanction de celle-ci.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

16. La présente loi entrent en vigueur (*indiqué ici la date de la sanction de la présente loi*).

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

Aucun